



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2016/ 114**  
**relatif au schéma départemental de coopération intercommunale de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5210-1-1, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 35 et 40 ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2011/0471 relatif au schéma départemental de la coopération intercommunale du 28 décembre 2011 ;

VU le projet de schéma départemental de la coopération intercommunale présenté aux membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale les 21 septembre 2015, 9 et 12 octobre 2015, 14 décembre 2015, 8 février et 7 mars 2016 ;

VU les avis exprimés sur ce projet de schéma par les organes délibérants des communautés de communes et des communautés d'agglomération, des communes, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes ;

VU les amendements adoptés par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans sa séance du 7 mars 2016 ;

VU les amendements rejetés par le Commission Départementale de Coopération Intercommunale dans ses séances des 8 février et 7 mars 2016 ;

VU l'avis général favorable exprimé sur le projet de schéma modifié par la Commission départementale de Coopération intercommunale le 7 mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de publier conformément à la loi le schéma avant le 31 mars 2016 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le schéma départemental de la coopération intercommunale de l'Yonne est conforme à celui présenté pour avis à la commission départementale de coopération intercommunale du 7 mars 2016.

Les cartes qui en résultent figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté. Il s'agit :

- de la carte n°2 relative au regroupement des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre,
- de la carte n°4 relative au regroupement des structures en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques de et la Protection des Populations,
- de la carte n°6 relative au regroupement des structures à vocation scolaire,
- de la carte n°8 relative au regroupement des structures en charge des déchets assimilés et de l'assainissement,
- de la carte n°10 relative au regroupement des structures d'alimentation en eau potable.

Article 2 : La mise en œuvre du schéma interviendra conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République susvisée et du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans l'Yonne et une mention sera insérée dans l'Yonne Républicaine, quotidien du département.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Yonne et sera également consultable en préfecture de l'Yonne auprès du Service des Relations avec les Collectivités Locales.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2011/0471 relatif au schéma départemental de la coopération intercommunale du 28 décembre 2011 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 6: La Secrétaire Générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, le sous-prefet de l'arrondissement de Sens, le Directeur départemental des Finances publiques, le Directeur Départemental des Territoires, les Présidents des Communautés de Communes et des communautés d'Agglomération, les Présidents des Syndicats Mixtes et des Syndicats intercommunaux et les Maires des communes de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 29 MARS 2016

Jean-Christophe MORAUD

10. 100